3008
08

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0350/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 06 AVRIL 2018

La Compagnie NEW PRIMO COMPANY
(Maître TOURE MARANE)

C/

1. **La Société BRIGDE BANK GROUP CI**

(Maître AMON SEVERIN)

DECISION
Contradictoire

Reçoit la Compagnie NEW PRIMO COMPANY en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la Société BRIGDE BANK GROUP CI bien fondée de sa demande en recouvrement ;

Condamne la Compagnie NEW PRIMO COMPANY à payer à la BRIGDE BANK GROUP CI la somme de 2.182.835 FCFA ;

Condamne la Compagnie NEW PRIMO COMPANY aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi six Avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON et OUATTARA LASSINA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Compagnie NEW PRIMO COMPANY, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory Zone 3, non loin de HONDA, Téléphone : 21 25 98 99/ 21 25 98 98 / 08 07 08 09, agissant aux poursuites et diligences de sa gérante, Madame MROUWE FATIME, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Ayant pour conseil, Maître TOURE MARAME, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

1. **La SOCIETE BRIGDE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE, en abrégé BBG-CI**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de

10.000.000.000 FCFA, inscrit au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2004-B-6821, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 33 Avenue du Général de Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01, Téléphone : 20 25 85 85 / 20 25 85 99, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur JEAN-PIERRE CARPENTIER, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Ayant élu domicile au cabinet de maître AMON N. SEVERIN, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au plateau, 44 Avenue Lamblin, résidence Eden, 4eme étage, porte 42, 01 BP 11775 Abidjan 01, téléphone : 20 32 28 52 / Fax : 20 32 76 82 ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

2. **Maître ASSEY ROGER,** huissier de justice près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Treichville rue 38, Immeuble NANAN YAMOUSSO, escalier E, 1er étage, porte 124, 04 BP 888 Abidjan 04 ;

Défendeur ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 25 Janvier 2018 pour l'audience du 02 Février 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 09 Mars 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Avril 2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 Janvier 2018, la Compagnie NEW PRIMO COMPANY a fait servir assignation à la BRIGDE BANK GROUP CI et à Maître ASSEY ROGER, huissier de justice d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Déclarer que la créance de la BRIGDE BANK GROUP CI n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;
- Déclarer nulle l'ordonnance N°0024/2018 rendue le 04/01/2018 par le Président du Tribunal de Commerce ;
- Condamner la BRIGDE BANK GROUP CI aux entiers dépens de l'instance dont distraction faite au profit de Maître TOURE MARAME, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Compagnie NEW PRIMO COMPANY expose par les présentes, qu'elle entend former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0024/2018 du 04 Janvier 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui la condamne à payer à la BRIGDE BANK GROUP CI la somme de 2.182.835 FCFA ;

Elle expose que cette ordonnance viole les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige que la requête aux fins d'injonction de payer

comporte entre autres mentions, le décompte des différents éléments de la somme réclamée ainsi que le fondement de celle-ci ;

En l'espèce, la BRIGDE BANK GROUP CI s'est bornée à affirmer qu'elle serait créancière d'une certaine somme d'argent sans justifier le fondement de cette créance et sans en apporter le décompte ;

Elle prétend lui avoir fait des facilités de caisse qui auraient rendu son compte courant débiteur d'un montant de 16.565.835 FCFA à la clôture du compte ;

Cependant, la loi N°90-589 du 25 Juillet 1990 portant réglementation bancaire fait exigence à la banque qui désire clôturer un compte courant d'avoir à notifier par écrit à son client sa volonté de clôturer ledit compte via une lettre recommandée avec accusé de réception, tout en respectant un préavis d'un délai d'un à deux mois ;

La banque qui n'a pas respecté cette exigence, lui réclame pourtant le remboursement de la somme de 2.182.835 FCFA ;

N'ayant pu justifier l'origine, le fondement et le décompte de cette créance, la BRIGDE BANK GROUP CI a violé le point 2 de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'acte uniforme précité ;

Sa requête doit donc être déclarée irrecevable ;

Elle ajoute que ladite requête viole également les dispositions de l'article 1er dudit acte uniforme ;

En effet, la défenderesse ne justifie pas l'origine de cette créance par des décomptes de sorte que l'on ignore la nature réelle et l'origine de cette somme réclamée qui manifestement n'est pas certaine ;

Elle prie donc le Tribunal d'annuler l'ordonnance

d'injonction de payer querellée ;

En réplique, la BRIGDE BANK GROUP CI expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la Compagnie NEW PRIMO COMPANY a bénéficié de sa part, de plusieurs facilités de caisse dont les impayés l'ont conduite à procéder à la clôture juridique dudit compte qui affichait un solde débiteur de 16.065.835 FCFA à la date du 30 Septembre 2013 ;

Suite à cette clôture, la Compagnie NEW PRIMO COMPANY a, par courrier du 20 Septembre 2013, proposé de rembourser mensuellement cette créance à raison de 500.000 FCFA à compter du mois d'octobre 2016 ;

Cet engagement n'a pas été intégralement respecté ;

En effet, celle-ci a payé plusieurs mensualités de sorte à ramener le solde de la créance à 10.922.335 FCFA au 31 Décembre 2014 et à 5.482.535 FCFA à la date du 31 Décembre 2015 ;

Ces paiements qui étaient déjà irréguliers ont commencé à se raréfier courant 2016, année durant laquelle seule cinq mensualités ont été effectuées, faisant passer la créance de 5.482.535 FCFA à 2.982.735 FCFA ;

Pis, courant l'année 2017 celle-ci n'a payé que la somme de 800.000 FCFA, fixant le solde de la créance à 2.182.835 FCFA ;

Par conséquent, cette créance, en plus d'être certaine, est liquide et exigible ;

La BRIGDE BANK GROUP CI fait savoir que le motif tiré du fait que la requête ne contient pas le décompte de la créance ni son fondement est inopérant dans la mesure où, ladite créance reliquataire, procède du solde débiteur du compte ;

Il s'agit, en l'espèce, d'un seul élément constitutif de la créance de sorte qu'il n'y a pas lieu d'indiquer d'autres aspects ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La BRIGDE BANK GROUP CI a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La présente opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction N°0024/2018 du 04 Janvier 2018

La Compagnie NEW PRIMO COMPANY excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des prescriptions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Cet article dispose : « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*
Elle contient, à peine d'irrecevabilité :
1) les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social;
2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;

Il s'induit de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit comporter entre autres mentions, l'indication précise du montant de la somme réclamée, le décompte des éléments de la créance et l'indication du fondement de la créance qui sont prescrites à peine d'irrecevabilité ;

La Société A.D DISTRIBUTION prétend que le fondement de la créance poursuivie et le décompte des différents éléments de la somme réclamée ne figurent nulle part dans ladite requête ;

Toutefois, il est constant que la créance dont le recouvrement est poursuivi est le reliquat du solde débiteur du compte courant de la Compagnie NEW PRIMO COMPANY qui a fait l'objet de clôture juridique en date du 12 Septembre 2013 ;

Cette créance ne comporte donc qu'un seul élément constitutif de sorte qu'il n'y a pas lieu d'indiquer d'autres éléments qui, au demeurant, n'existent pas ;

Une telle requête satisfait pleinement aux exigences de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé et doit, par suite, être déclarée recevable ;

Il sied dès lors de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

<u>Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance</u>

La Compagnie NEW PRIMO COMPANY sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée au motif que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, n'est pas certaine et viole les dispositions de l'article 1er de l'acte uniforme précité ;

Ce texte dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention de compte courant aux termes de laquelle, la Compagnie NEW PRIMO COMPANY a reçu plusieurs facilités de caisses de la part de la Société BRIGDE BANK GROUP CI ;

Il est établi comme ressortant des pièces du dossier, que celle-ci n'a pas correctement honoré son engagement de remboursement de sorte que la clôture juridique de son compte courant a dégagé un solde débiteur de 16.565.835 FCFA ;

La Compagnie NEW PRIMO COMPANY prétend que le défaut de certitude de la créance dont le recouvrement est poursuivi, s'explique par le fait que la BRIGDE BANK

GROUP CI ne justifie pas par quel mécanisme ce solde est passé à 2.182.835 FCFA et que la clôture juridique de son compte courant n'a pas été faite de façon contradictoire ;

Il est établi, comme ressortant du courrier en date du 05 Septembre 2014, que suite à la clôture juridique de son compte courant, la Compagnie NEW PRIMO COMPANY a proposé de rembourser mensuellement cette créance à raison de 500.000 FCFA à compter du mois d'octobre 2016 ;

Il ressort des pièces du dossier qu'en exécution de son engagement de remboursement, celle-ci a effectué différents paiements qui ont eu pour conséquence de ramener le montant de la créance à la somme de 2.182.835 FCFA, reconnaissant le montant qui lui avait été communiqué ;

En outre, il s'établit de la mise en demeure en date du 12 Septembre 2013, que la défenderesse a été invitée à la clôture juridique de son compte courant ;

Mieux, celle-ci n'a élevé aucune protestation suite à la clôture de son compte courant qui lui a été dûment signifié ;

C'est donc à tort, que se fondant sur ces moyens, elle conteste la certitude de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Cette créance est bien certaine, liquide parce que déterminée en son quantum et exigible, le compte courant de la débitrice ayant fait l'objet de clôture juridique ;

Il sied donc de condamner la Compagnie NEW PRIMO COMPANY à payer à la BRIGDE BANK GROUP CI la somme de 2.182.835 FCFA représentant le montant reliquataire de sa créance ;

Sur les dépens

La demanderesse à l'opposition succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Compagnie NEW PRIMO COMPANY en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la Société BRIGDE BANK GROUP CI bien fondée de sa demande en recouvrement ;

Condamne la Compagnie NEW PRIMO COMPANY à payer à la BRIGDE BANK GROUP CI la somme de 2.182.835 FCFA ;

Condamne la Compagnie NEW PRIMO COMPANY aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282705
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
18 MAI 2018
GISTRE A.J. Vol. 144 F° 39
N° 807 Bord. 270125
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre